

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No.: 500-06-001443-254

SARAH LAOU

Demanderesse

c.

COMMUNAUTO INC.

Défenderesse

**DEMANDE DE LA DÉFENDERESSE COMMUNAUTO INC. POUR PERMISSION DE
PRÉSENTER UNE PREUVE APPROPRIÉE
(Art. 574 (3) C.p.c.)**

**À L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S., JUGE ASSIGNÉ À LA PRÉSENTE
INSTANCE, LA DÉFENDERESSE COMMUNAUTO INC. EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE
QUI SUIIT :**

1. Communauto inc. (« **Communauto** ») demande l'autorisation de présenter une preuve pertinente au débat sur l'autorisation de l'action collective proposée, à savoir une déclaration sous serment de M. Benoît Robert, PDG de Communauto, accompagnée des pièces au soutien de la déclaration sous serment, tel que le permet l'article 574 al.3 du *Code de procédure civile* (« **CPC** ») et ce, pour les motifs ci-après exposés.

I. L'ACTION COLLECTIVE PROPOSÉE

2. Le ou vers le 16 décembre 2025, Sarah Laou (« **Mme Laou** ») a déposé une demande en autorisation d'exercer une action collective et pour être désignée représentante (« **Demande en autorisation** ») contre Communauto.
3. Tel qu'il appert de la Demande en autorisation, Mme Laou désire être autorisée à intenter une action collective au nom du groupe suivant :

« Toute personne physique ayant acheté au moins un (1) laissez-passer FLEX pour 20 trajets auprès de Communauto durant la période du 16 novembre 2022 au 3 mars 2025, et n'ayant pas utilisé, pendant un même mois, la totalité des trajets prépayés, que cet achat ait été effectué au Québec ou ailleurs »

4. Au soutien de la Demande en autorisation, Mme Laou allègue que Communauto a adopté une pratique commerciale illégale concernant la vente de ses laissez-passer « FLEX-20 » (ci-après « **FLEX-20** »).
5. Mme Laou allègue que cette pratique est contraire aux dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur* (« **LPC** »), soutenant que le FLEX-20 constitue une carte prépayée au sens de la LPC et qu'il est, en conséquence, interdit d'imposer des conditions entraînant la perte des sommes payées d'avance en prévoyant une date d'expiration.

II. LE CARACTÈRE ESSENTIEL ET INDISPENSABLE DE LA DÉCLARATION DE M. BENOÎT ROBERT

6. Au stade de la Demande en autorisation, Communauto soumettra que le FLEX-20 n'est pas une carte prépayée au sens des articles 187.1 à 187.5 LPC et démontrera que le critère de l'article 575(2) CPC n'est pas rempli. Communauto contestera également la définition du groupe visé par la Demande en autorisation.
7. Par le dépôt en preuve d'une déclaration sous serment, Communauto veut permettre à la Cour d'avoir une meilleure compréhension du contexte factuel dans lequel s'inscrit la Demande en autorisation, et de prendre connaissance du fonctionnement, du contexte et de l'objectif visé par le FLEX-20.
8. La déclaration sous serment de M. Benoît Robert, PDG de Communauto, permettra de démontrer que :
 - Communauto est une entité juridique dont les activités sont exercées exclusivement dans la province du Québec. Pendant la période visée par l'action collective, le FLEX n'était offert qu'à Montréal et à Québec.
 - Le FLEX-20 a été mis en place par Communauto afin d'offrir à ses clients une alternative plus abordable que le laissez-passer « FLEX Illimité », tout en leur permettant de bénéficier également d'une tarification préférentielle en profitant d'une gratuité pour les 30 premières minutes de chaque trajet. Le FLEX-20 limitait à 20 le nombre de fois où il était possible, pendant un mois, de bénéficier de la tarification préférentielle.
 - Mme Laou a fait l'acquisition de six FLEX-20 pour un montant total de 330 \$ avant taxes, et en a profité à 68 occasions.
 - L'utilisation du FLEX-20 lui a permis de réaliser des économies par rapport au coût qu'elle aurait autrement dû assumer pour effectuer les mêmes trajets tel qu'il appert de la pièce **R-2 - Section 1A et 1B** déposée au soutien de la déclaration sous serment de M. Robert. L'achat d'un FLEX-20 était amorti et devenait rentable après seulement quelques utilisations, tel qu'illustré par la pièce **R-1** déposée au soutien de la déclaration sous serment de M. Robert.

- Quant au FLEX-15 offert à partir du 3 mars 2025, les clients ont été informés des modalités d'utilisation et de tarification qui ont été appliquées et respectées par Communauto. Une copie des termes et conditions est déposée comme pièce **R-3** au soutien de la déclaration sous serment de M. Robert.
9. La déclaration sous serment est succincte, ne porte que sur des éléments qui ne prêtent à aucune controverse et n'aura pas pour effet d'alourdir le dossier.
 10. Elle vise à permettre à la Cour d'avoir une meilleure compréhension du contexte factuel dans lequel s'inscrit la Demande en autorisation.
 11. Cette preuve est appropriée, pertinente et nécessaire au débat relatif à l'autorisation afin de contester le critère de l'apparence de droit suivant l'article 575(2) C.p.c. Elle est également limitée à l'essentiel et l'indispensable.
 12. De plus, elle permet de réfuter les allégations contenues aux paragraphes 28 à 30 de la Demande en autorisation, lesquelles affirment faussement que Mme Laou aurait utilisé à 52 reprises la tarification préférentielle du FLEX-20.
 13. La présente demande de Communauto est dans l'intérêt de la justice, de la conduite raisonnable du dossier et de la proportionnalité, et permettra à la Cour de bénéficier de l'information pertinente et nécessaire pour déterminer si les critères d'autorisation de l'article 575 CPC sont respectés.
 14. La présente Demande est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL DE :

ACCUEILLIR la présente demande pour permission de présenter une preuve appropriée;

AUTORISER Communauto inc. à produire une déclaration sous serment de son Président-Directeur Général accompagnée des pièces **R-1 à R-3** à son soutien;

LE TOUT sans frais, sauf en cas de contestation.

Montréal, le 20 mars 2026

McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.

MCCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Avocats de la Défenderesse

Me Isabelle Vendette,

Me Catherine Martin

Me Olivier Weir